

CHARTRE ETHIQUE ET DE FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION 2050

La Fondation 2050 met à disposition de ses donateurs et partenaires une charte éthique définissant ses principales règles déontologiques visant à garantir l'indépendance de ses actions, de ses choix et de ses productions ainsi que la transparence de son fonctionnement.

Article 1 – Statuts et définitions

1. Instances statutaires

La Fondation 2050 est une fondation abritée par la Fondation de France. La Fondation 2050 est présidée par un Comité Exécutif, composé de cinq donateurs fondateurs de profils diversifiés et de quatre personnalités qualifiées choisies pour leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. La durée des mandats a été fixée à quatre ans, en accord avec la Fondation de France.

Le Comité Exécutif fixe les orientations stratégiques, arrête le budget et les comptes, valide les projets de financement et s'assure de la mise en place d'une évaluation de l'impact et de la pertinence des projets financés, dans le respect de la démarche stratégique de la Fondation. Le Comité Exécutif se réunit deux fois par an.

2. Définitions

Un donateur soutient la Fondation 2050 à titre individuel.

Un partenaire soutient la Fondation 2050 au nom d'une entreprise, d'un collectif ou d'un organisme.

Les partenaires font l'objet d'une convention de partenariat qui est soumise à l'approbation du Comité exécutif de la Fondation (voir plus bas).

Article 2 - Principes fondamentaux

La Fondation 2050 est soucieuse de soutenir des projets conformes à ses valeurs :

La rigueur. La Fondation 2050 appuie ses arguments sur des données issues de méthodes de recherche robustes, validées scientifiquement et impartiales.

L'éthique. La Fondation 2050 a vocation à œuvrer pour le bien commun. Elle place le respect de l'environnement et de la personne humaine au cœur de ses valeurs, comme la solidarité et la recherche de justice sociale.

L'intégrité. La transparence, l'honnêteté, la probité matérielle et intellectuelle forment le socle moral guidant ses publications et ses actions.

Les travaux de la Fondation 2050 doivent également obéir à plusieurs principes :

L'ambition : répondre à une problématique globale et complexe, à des enjeux importants et pluriels.

La vision : être tourné vers les enjeux d'avenir, être innovant et stratégique.

L'indépendance : disposer d'une totale liberté d'expression et d'action sous réserve d'être conforme à l'objet social et aux statuts de la Fondation 2050.

La Fondation 2050 s'engage enfin à respecter les règles de fonctionnement suivantes :

- a) La non rémunération des membres du Comité Exécutif ;
- b) La non attribution de l'actif aux membres de la Fondation 2050.

Article 3 - Gestion et collecte de fonds

1. Principes généraux sur l'usage des fonds

Les engagements de la Fondation 2050 envers ses donateurs recouvrent :

Une utilisation saine et rigoureuse des fonds,

Une communication transparente sur l'emploi des fonds,

Une allocation prudente et efficace des fonds collectés, en stricte concordance avec l'objet et les missions de la Fondation 2050.

2. Gestion financière

La rigueur de la gestion de la Fondation 2050 est garantie par la Fondation de France qui a érigé les règles et les engagements suivants :

- a) La Fondation de France assure une comptabilité en année civile, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- b) La Fondation de France édite pour la Fondation 2050 des comptes annuels qui font l'objet d'une certification par ses Commissaires aux comptes et d'une approbation par son Conseil d'Administration.
- c) Les comptes de la Fondation 2050 sont alors envoyés automatiquement à l'issue de cette approbation, durant le deuxième trimestre de l'année. Par qui et A qui sont-ils envoyés ?
- d) Le donateur bénéficiera d'un reçu fiscal délivré par la Fondation de France.

La Fondation 2050 s'engage en outre à :

- e) Mettre à disposition, sur demande, de tous les donateurs et du grand public les documents évoqués ci-dessus ;
- f) Allouer les fonds collectés au financement de ses activités telles que présentées dans la description de ses missions. N'est-ce pas une répétition de ce qui a été dit plus haut au point 3.1 dernière phrase ?

3. Collecte de fonds et respect des données privées

La Fondation 2050 s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des données individuelles.

Elle s'engage notamment à respecter toute demande de désabonnement des fichiers de contacts.

La Fondation 2050 s'engage à ne jamais transmettre à des tiers, de façon gracieuse ou rémunérée, son fichier de donateurs. La vente de fichiers de contacts est une pratique courante qui est jugée inacceptable par la Fondation 2050.

Article 4 – Partenariats

Les entreprises, collectifs ou organismes peuvent devenir partenaires de la Fondation 2050 via notamment :

1. Un mécénat de compétence

Les partenaires de la Fondation peuvent soutenir celle-ci en lui offrant compétences et expertise, via par exemple la mise à disposition de collaborateurs pour la conduite de missions non rémunérées. Ces accords de mécénat de compétences donnent droit à l'établissement d'un reçu fiscal.

2. Un partenariat financier

Les partenaires de la Fondation peuvent soutenir celle-ci en lui versant des fonds lui permettant de réaliser et développer ses missions.

- Les partenariats financiers sont soumis à l'approbation du Comité exécutif de la Fondation 2050.
- La Fondation 2050 se garde ainsi le droit de refuser tout financement provenant d'un organisme dont l'action ou le financement serait en contradiction avec son éthique.
- La Fondation 2050 ne peut en aucun cas être tenue responsable de la non probité de ses partenaires financiers en cas de révélations de pratiques frauduleuses ou illégales de ceux-ci.

3. Périmètre des obligations des partenaires de la Fondation

Les partenaires de la Fondation 2050 doivent :

- Faire preuve d'un comportement éthique irréprochable quant au respect des documents internes de la Fondation 2050.
- Déclarer les conflits d'intérêts qui les mettraient en porte-à-faux avec l'objet et les missions de la Fondation 2050.
- S'engager par écrit, en signant la présente charte, à accepter de ne pas avoir accès au programme de recherche en cours d'élaboration par le Comité exécutif ou aux productions avant que celles-ci soient publiques.
- S'engager à ne pas tenter d'obtenir, notamment en sollicitant individuellement les membres du Comité exécutif ou les chercheurs soutenus par la Fondation, les publications en cours d'élaboration.

- S'engager à respecter formellement les règles d'indépendance et de transparence érigées par la Fondation 2050, notamment en matière de programmation du plan de travail et des axes stratégiques de recherche.

D'autre part, la Fondation informe qu'elle examinera les déclarations de conflits d'intérêts soumises à sa considération par des tiers.

Article 5 – Communication et transparence

Afin que les donateurs et partenaires puissent faire des dons en confiance, la Fondation 2050 s'engage à communiquer sur sa collecte de fonds et sur ses activités. La Fondation 2050 s'engage à publier une information fiable et objective dont les données auront été dument vérifiées et les chiffres audités par la Fondation de France. Toute communication est réalisée sous la responsabilité du Comité Exécutif.

Les partenaires de toute nature seront dument remerciés et cités dans les productions de la Fondation 2050 ou celles des projets financés par la Fondation.

Les partenaires sont réciproquement habilités à faire mention du soutien qu'ils ont apporté à la Fondation 2050.

En revanche, le soutien n'ouvre pas le droit au partenaire de faire la promotion active et explicite de son soutien à la Fondation 2050, notamment à des fins publicitaires, sans l'accord préalable de la cette dernière.

Article 6 - Application de la charte

Les donateurs et les partenaires de la Fondation 2050 s'engagent à être en accord avec les principes fondamentaux et les règles déontologiques édictés ci-dessus.

Ils s'engagent également à les respecter dans leurs relations avec la Fondation 2050.